

FICHE 2e

MUTATION SIMULTANEE NON BONIFIE

Réf. : BIR spécial du 17 février 2025 – Lignes Directrices de Gestion Académique

2.2.2. Mutation simultanée non bonifiée

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée, les personnels du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante dans le même département d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation, sans condition liée à leur situation familiale.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre, même si les agents n'appartiennent pas aux mêmes corps (ex : PLP et Certifié).

Le choix effectué lors de la phase interacadémique vaudra également pour la phase intra-académique : **aucun changement de stratégie ne sera accepté.**

C'est l'agent qui détient **le plus petit barème** au regard de sa discipline **qui détermine le département** de nomination des deux candidats.

Point de vigilance : dans l'éventualité où l'un, voire les deux candidats, sont affectés à titre définitif (établissement, ZR) ils peuvent, au titre de la mutation simultanée, formuler uniquement des vœux pour le ou les départements dans lesquels **ils ne sont pas affectés**. Si tel n'est pas le cas, les vœux formulés correspondants à leur département d'affectation seront supprimés.

Ex : l'agent X est titulaire de la ZR grand Lyon, l'agent Y est titulaire d'un poste au collège Gambetta à Saint-Etienne. Ces agents peuvent demander **uniquement** une mutation simultanée au titre du département de l'Ain.

Particularités :

- Aucune pièce n'est à fournir.
- Aucune bonification n'est accordée.

Attention : Les candidats ayant opté pour la mutation simultanée ne peuvent pas formuler des vœux sur des postes spécifiques académiques.